



P R É C I S

P O U R

JEAN-ANDRÉ BRUNEL, prêtre, vicaire de
Chaudes-Aigues, en qualité d'héritier bénéfi-
ciaire de Jean, son père, appelant d'un juge-
ment rendu au tribunal civil du Puy, le 22
ventôse an 12;

C O N T R E

TOUSSAINT EXPERTON, fille majeure,
habitante de la ville du Puy, intimée.



L'ORDRE social et les mœurs sont intéressés dans cette
cause; cette circonstance la rend importante et digne de
l'attention de la justice.

Une fille qui n'a point respecté l'honnêteté publique;
qui a eu une même demeure, une cohabitation scanda-

900

(2)

leuse avec un homme marié ; qui a passé avec lui un contrat de mariage avant qu'il eût fait rompre ses premiers nœuds ; qui l'a épousé quatre heures après la prononciation de son divorce avec sa femme légitime : cette fille étoit-elle de bonne foi en l'épousant ? doit-on lui restituer la dot qu'elle s'est fait reconnoître ?

Le tribunal civil du Puy a jugé l'affirmative. L'appelant demande que le jugement soit infirmé, que la cour annule la quittance de dot et la reconnoissance postérieure, comme simulées et frauduleuses, épuisant tout le patrimoine de son père pour le faire passer à sa concubine.

Un exposé sincère de la conduite de l'intimée, et les principes qu'on y appliquera, lui enlèveront la libéralité dont elle est indigne, et qui n'est due qu'à la vertu.

F A I T S.

Toussainte Experton, intimée, est fille d'un pauvre charpentier de la ville du Puy. Des idées de plaisir et de liberté lui firent abandonner de bonne heure la maison paternelle. De ce moment, elle n'eut que des affections malhonnêtes; toute la ville du Puy a retenti de ses aventures galantes, de sa débauche avec un nommé D***, perruquier, dont elle a eu un enfant.

Le hasard ayant conduit chez elle Jean Brunel, père de l'appelant, cette fille, consommée dans l'art de séduire, l'attira par ses caresses, et lui inspira une passion dont il ne put se défendre.

Aveuglé par cette passion, Jean Brunel réalise une partie de sa fortune, quitte le séjour de Monlet, lieu de

son origine, abandonne son épouse, et va au Puy faire un même ménage avec Toussainte Experton. .

Alarmée de cette connoissance, sa famille emploie inutilement les remontrances, les sollicitations pour l'en détacher; il n'écoute rien. On conseille à son épouse de provoquer une demande en divorce, pour cause d'incompatibilité d'humeur : elle l'entame et ne la suit point.

Toussainte Experton, s'apercevant des suites qui résulteroient de sa cohabitation avec Jean Brunel, conçoit le projet de le faire divorcer pour l'épouser après.

Elle commence par lui faire signer un contrat de mariage dans lequel il reconnoît avoir reçu d'elle, *ci-devant, et à son contentement*, une somme de douze mille liv.

Après cette clause, vient une donation réciproque de tous leurs biens, *pour le dernier mourant en jouir en toute propriété et fruits.*

Ce contrat est du 27 vendémiaire an 3.

La publication de mariage, du lendemain 28.

Le 29, on appelle chez un notaire quatre citoyens de la ville du Puy, pour déclarer que Jean Brunel, leur voisin, habite cette ville depuis environ trois ans, *et qu'il y a vécu seul et sans femme.*

Avec cette déclaration, Jean Brunel se présente à la municipalité, le 2 brumaire suivant, et requiert l'officier civil de prononcer son divorce, sur le motif cinq déterminé dans l'article 4 du §. 1^{er}. de la loi du 20 septembre 1792, qui est l'abandon de la femme par le mari, ou du mari par la femme.

Pour obtenir le divorce sur ce motif, l'article 18 du §. 2 de la même loi prescrit de se pourvoir devant des

arbitres de famille, en la forme indiquée dans le code de l'ordre judiciaire, pour les contestations d'entre mari et femme.

Jean Brunel n'avoit pas rempli cette formalité; mais l'officier civil ne s'arrête point à ce défaut, il prononce le divorce de Jean Brunel avec Marie-Jeanne Reboul à onze heures du matin; à trois heures après midi, il l'unit en mariage avec Toussainte Experton, qui accoucha quatre ou cinq mois après.

Cette fille s'est fait consentir pendant le mariage deux reconnoissances; l'une de la somme de 300 liv., l'autre du mobilier et des ustensiles qui garnissoient sa chambre.

Jean Brunel est décédé le 14 pluviôse an 9. Toussainte Experton a commencé par expolier sa succession; ensuite elle a formé demande en restitution de la dot qui lui a été reconnue.

L'appelant lui a opposé son indignité résultante du concubinage dans lequel elle a vécu avec son père, la simulation de la reconnoissance de 12000 livres, prouvée par les termes dont on s'est servi pour en exprimer le prétendu paiement; il en a demandé la nullité, ainsi que du divorce, du second mariage, du don mutuel stipulé dans leur contrat, et des deux reconnoissances postérieures.

Sur ces demandes respectives, le tribunal civil du Puy a rendu un jugement qui déclare nuls le divorce de Jean Brunel avec Marie-Jeanne Reboul, son second mariage avec Toussainte Experton, le don mutuel et la reconnoissance des meubles.

Mais attendu ce qui résulte tant du contrat de mariage de l'intimée que de la reconnoissance de 300 livres en

numéraire , condamnée l'appelant , en sa qualité d'héritier bénéficiaire de son père , à rendre et rembourser à Tousseint, Experton la somme de 12000 livres d'une part , suivant la réduction d'après l'échelle, celle de 300 livres d'autre , sans réduction , à la charge par elle de rendre le mobilier énoncé dans l'inventaire qui en a été fait , ou d'en compenser le montant jusqu'à due concurrence, etc.

Les premiers juges ont motivé cette condamnation sur ce que le père de l'appelant paroissoit avoir abusé de la crédulité de l'intimée, en s'annonçant , dans leur contrat de mariage , *comme libre et majeur* ;

Sur ce qu'il l'avoit trompée en lui laissant ignorer les empêchemens qui devoient rendre nulle l'union qu'il se proposoit de contracter avec elle ;

Sur ce qu'elle avoit été induite en erreur sur l'état de Jean Brunel , par une note écrite au dos de la citation que lui avoit fait donner Marie-Jeanne Reboul , sa première femme.

Cette note est ainsi conçue :

« Le citoyen Brunel , depuis plus de trois ans habitant
 » de cette commune du Puy , a paru suivant la citation
 » ci-dessus , et a déclaré n'avoir ni titre , ni avoir passé
 » aucun acte qui puisse prouver *qu'il a été marié*
 » *devant aucun notaire*. La citoyenne Reboul a paru
 » le 29 ventôse , et a déclaré de même n'avoir passé au-
 » cun acte devant aucun notaire , qui puisse prouver qu'elle
 » étoit mariée avec le citoyen Brunel : les parties ren-
 » voyées libres , et le divorce n'ayant pas lieu , en pré-
 » sence de Matthieu Bertrand , maire , du citoyen Miché ,
 » et de Berlioux , officier municipal ; ainsi à l'original. »

M O Y E N S.

séparément. Nous le verrons quand nous en aurons besoin.

Brunel?

son premier mariage ?

la quittance de dot et la reconnoissance postérieure ?

P R E M I È R E Q U E S T I O N .

Le concubinage est certain.

Il est de notoriété dans la ville du Puy que Tous-
sainte Experton et Jean Brunel ont habité ensemble
avant leur mariage : ce fait, articulé devant les premiers
juges, n'a pas été désavoué ; et c'est la raison qui en a
fait faire mention dans l'exposé des faits qui précèdent
les motifs du jugement dont est appel.

Une cohabitation aussi publique , et qui avoit causé du scandale , mérite sans doute le nom odieux de concubinage.

Une dernière preuve, s'il en falloit encore, c'est la grossesse de Toussainte Experton avant son mariage.

Après cela , on ne doit plus douter du mauvais com-
merce que l'appelant lui oppose.

SECONDE QUESTION.

Toussainte Experton connoissoit le premier mariage
de Jean Brunel , avant qu'elle l'épousât.

Jean Brunel et Marie-Jeanne Reboul étoient connus,
dans la ville du Puy pour mari et femme; ils y ve-
noient assez fréquemment pour un commerce de den-
telles que faisoit la femme , ou pour y voir sa sœur qui
y est établie. Leur union n'a pu être ignorée de Tous-
sainte Experton.

Diroit-elle , comme les premiers juges , qu'elle a été
trompée par la note écrite au dos de la citation don-
née à Jean Brunel à la requête de Marie-Jeanne Reboul ?

On lui répondroit que cette note devoit plutôt l'éclair-
rer que l'induire en erreur , puisqu'elle lui apprenoit
que si Marie-Jeanne Reboul n'étoit pas l'épouse de Jean
Brunel , du moins elle prétendoit l'être. C'en étoit assez
pour que Toussainte Experton dût prendre des infor-
mations sur l'état de celui qu'elle devoit épouser ; elle
pouvoit s'en procurer facilement , en s'adressant à la sœur
de Marie-Jeanne Reboul , à la municipalité , ou au juge
de paix du canton de Monlet , qui n'est éloigné de la
ville du Puy que de quatre petites lieues.

Que Toussainte Experton eût été trompée par cette
note , quoiqu'elle n'eût aucun caractère d'authenticité ,
et qu'elle ne présentât qu'une déclaration ridicule ; quoi-

qu'on ne pût en induire autre chose, si ce n'est que Jean Brunel et Marie-Jeanne Reboul n'avoient point passé de contrat par-devant notaire (ce qui n'empêchoit pas qu'ils ne fussent unis en légitime mariage), la chose seroit possible.

Mais que les juges du Puy s'en soient servis pour en faire un des motifs de leur jugement, cela ne se conçoit pas; d'autant qu'ils l'avoient, pour se garantir de cette faute, la certitude que Toussainte Experton, avant de s'unir à Jean Brunel, avoit eu connoissance de son divorce avec Marie-Jeanne Reboul.

Ce divorce détruisoit tout l'effet de la note; d'ailleurs l'absence des signatures nécessaires pour la faire, présumer véritable en démontreroit la fausseté.

La qualification de *libre* donnée à Jean Brunel, étant insolite dans les contrats de mariage, devoit inspirer à Toussainte Experton plus de défiance que de sécurité; elle a dû, voir, dans cette mention extraordinaire, une précaution prudemment ménagée pour mettre le notaire à couvert de toute responsabilité.

Mais quand on supposeroit que cette fille a été réellement induite en erreur, et fondée à croire que Jean Brunel étoit libre, son erreur a dû cesser à l'instant où l'officier civil lui a fait lecture de l'acte de dissolution du mariage de cet homme avec Marie-Jeanne Reboul, depuis quelques heures seulement.

Après la lecture de cet acte, une fille qui auroit eu de l'honnêteté et des mœurs, devoit renoncer à s'unir à Jean Brunel, et provoquer contre lui la sévérité des lois,

pour s'être permis de faire publier leur mariage, de lui en faire passer le contrat, quand il étoit encore retenu dans les liens d'un premier engagement.

Il n'appartenoit qu'à une fille débauchée de prendre pour époux, au mépris des lois et de toutes les bienséances, un homme qui, quatre heures auparavant, étoit le mari légitime de Marie-Jeanne Reboul, avec lequel par conséquent il ne pouvoit y avoir de mariage valable. En passant dans ses bras, malgré ces considérations, Toussainte Experton a fait preuve de mauvaise conduite. C'est le cas de dire que, dans son union avec Jean Brunel, il n'y a pas eu mariage, mais continuation du commerce adultérin qu'ils avoient auparavant.

Qu'on ne fasse donc plus valoir qu'elle a été induite en erreur, qu'on lui a caché les empêchemens qui s'opposoient à ce qu'elle contractât un mariage valable. Il est évident que les moyens qu'on reproche à Jean Brunel d'avoir employés pour tromper cette fille, ont été inventés par elle, ou d'accord avec elle, pour parvenir au mariage qu'elle désiroit.

TROISIÈME QUESTION.

La quittance de dot est une donation en fraude de la loi.

Une quittance de dot n'est pas toujours un acte qu'on ne puisse attaquer avec succès; son maintien dépend de la qualité des personnes à qui elle a été donnée. Si c'est à une concubine, on exige la preuve qu'elle a fourni les deniers.

Cette jurisprudence est fondée sur la défense de donner aux concubines, à quelque titre que ce soit. De quelque voile qu'on couvre les dons, sous quelque forme qu'on les déguise, ils sont réputés simulés et frauduleux : la loi les rejette et les anéantit, si on n'établit pas qu'ils ont eu une cause juste et légitime.

La défense est écrite textuellement dans l'ordonnance de 1629 ; l'article 132 déclare *toutes donations faites à concubines nulles et de nul effet*.

2. Cette ordonnance a été enregistrée *librement* au parlement de Toulouse, dans le ressort duquel étoit la ville du Puy. La sagesse et la pureté des motifs qui avoient dicté l'article 132, le firent adopter dans tous les parlements. Nous pourrions en citer une foule d'arrêts, qui ont déclaré nuls des actes de toute espèce, passés au profit de concubines ; nous nous bornerons à ceux qui ont annulé des quittances de dot.

Le 16 mars 1723, le parlement de Paris déclara nulle une quittance de dot de 60000 livres, consentie au profit d'Elizabeth Tricot par le ci-devant marquis de Sainte-Foy, dont elle avoit été la concubine.

La quittance portoit que le sieur de Sainte-Foy avoit reçu les 60000 livres, tant en effets mobiliers qu'en immeubles : elle ne pouvoit indiquer un seul contrat, ni un seul bien-fonds dont elle eût jamais été propriétaire.

Un second arrêt, du 24 janvier 1767, au rapport de M. l'abbé Tudert, et rapporté par Denizard au mot *dot*, a débouté Marguerite Massuet de sa demande en restitution d'une dot de 3000 livres, dont le sieur Borton lui avoit donné quittance.

Il résulta des circonstances particulières de l'affaire, que la dot n'avoit été ni pu être fournie au sieur Borton.

Le grand conseil avoit adopté la même jurisprudence. Par arrêt du 13 mars 1743, la demoiselle Payen fut déboutée de sa demande en paiement d'une dot de 50000 liv. que le ci-devant marquis de Vieux-Bourg lui avoit reconnue.

Le motif de l'arrêt fut que la demoiselle Payen n'avoit pas été en état de fournir une pareille dot, et qu'elle avoit varié sur les effets qui avoient, selon elle, servi à la former.

En 1778, un contrat de mariage sous seing privé fut passé entre la demoiselle Leprêtre et le sieur Toutesmesnil, qui reconnut avoir reçu d'elle une somme de 15000 livres. Toutesmesnil mourut avant le jour indiqué pour la célébration du mariage.

Demande en restitution de la dot de 15000 livres.

L'héritier de Toutesmesnil répondit à cette demande que la reconnaissance portée au contrat de mariage n'étoit qu'une donation déguisée, faite à une concubine qui n'avoit aucun bien; il demanda à faire preuve que depuis plusieurs années elle vivoit en concubinage avec son futur.

La demoiselle Leprêtre soutint l'héritier non recevable dans la preuve qu'il demandoit à faire, 1°. faute de commencement de preuve par écrit; 2°. faute de circonstancier suffisamment les faits, et de leur donner des époques fixes, etc.

Ces raisons ne firent point impression; et la sentence qui avoit admis la preuve des faits de concubinage, fut confirmée par arrêt du parlement de Normandie.

Dans l'espèce de tous ces arrêts, il n'y avoit que con-

cubinage , et les concubines n'établissoient pas d'où leur étoit venue la dot dont elles demandoient la restitution.

Dans la nôtre, il y a concubinage et *adultère*, et nulle preuve que l'intimée ait apporté les 12000 livres dont elle s'est fait donner quittance.

La manière dont la quittance est conçue suffiroit pour en prouver la simulation.

« La future s'est constituée en dot la somme de 12000 l.
» que Jean Brunel a déclaré avoir *ci-devant reçue et à*
» *contentement.* »

Ce langage n'est pas énigmatique ; il annonce clairement que Jean Brunel n'avoit rien touché, et qu'il en a été content.

Toussainte Experton étoit hors d'état de fournir les 12000 livres, valant en numéraire 4380 livres.

Son frère et elle n'avoient recueilli de la succession de leurs père et mère qu'un champ qui fut vendu , en l'an 2 , moyennant 600 livres.

C'est apparemment cette vente qui a servi de prétexte à la reconnoissance de la somme de 300 livres en numéraire, au payement de laquelle l'appelant a été aussi condamné.

La reconnoissance porte que Toussainte Experton a « délivré, *au vu du notaire*, à Jean Brunel, la somme de 300 livres, provenant de deux actes de ratification de vente par elle consentis, les 5 ventôse an 2 , et 11 nivôse an 6.

Comment les premiers juges ont-ils pu, sur la simple déclaration d'une fille , au moins suspecte, se déterminer à lui adjuger ces 300 livres ? ne devoient-ils pas l'obliger

à rapporter et les ventes et les ratifications ? leur rapport auroit pu prouver la fausseté de la déclaration , et répandre quelque lumière sur les 12000 livres que l'intimée prétend avoir apportées en dot. L'appelant demande que tous ces actes soient produits ; il a le droit de l'exiger.

CONCLUSION.

Les trois questions que l'appelant a proposées pour sa défense, se décident en sa faveur.

1°. Toussainte Experton a été la concubine de Jean Brunel, et n'a été que cela, malgré leur prétendu mariage.

Le concubinage est prouvé par la notoriété publique, par son silence au reproche qui lui en a été fait, par la mention insérée dans l'exposé des faits qui précèdent les motifs du jugement dont est appel ; et sa grossesse avant son mariage en est une preuve *démonstrative*.

L'appelant offre de prouver, s'il en est besoin, tous les faits qui constatent la débauche et le concubinage de Toussainte Experton.

2°. Cette concubine savoit que Jean Brunel étoit marié à Marie - Jeanne Reboul ; c'est elle qui a forcé cet homme à divorcer ; c'est elle seule qui a tout dirigé pour faire prononcer le divorce, parce qu'il n'y avoit qu'elle qui y fût intéressée ; et la connoissance qu'on lui a donnée de ce divorce, avant de l'unir à Jean Brunel, répond à tout ce qu'on pourroit dire pour excuser le désordre de sa conduite.

3°. La preuve de la simulation de la quittance de dot résulte du concubinage qui a existé entre Jean Brunel

et Toussainte Experton. De là la conséquence que cette fille, pour obtenir la restitution des sommes qu'elle dit avoir apportées en se mariant, doit établir d'où elles lui étoient venues.

Telle a été la jurisprudence de tous les temps. L'ordre public, le repos des familles se réunissent ici pour demander que la cour la confirme par son arrêt.

Me. GISCLON, avocat.

Me. MARIE, avoué licencié.

16 janvier 1806, 2^d ch.

sur ce qui touche la disposition du jugt dont on appelle
qui condamne la partie de Girclou à rembourser à la partie
de Juperand la s^{te} de 12000 ff, valeur réduite au taux de Rébelle.

att. que le contrat de mariage du 27 vend^{ém}. an 5
sur lequel la partie de Juperand fonde sa réclamation, a été
passé cinq jours avant le divorce, pour cause d'abandon
mutuellement prononcé le 2 brumaire entre Jean Ormel et
Jeanne-marie Raboul, sa femme légitime.

att. que la présomption prise dans ce contrat de mariage
d'y invoquer que Jean Ormel était libre, quoiqu'il fût marié,
preuve pour elle-même le dol et la fraude;

att. que cette fraude se démontre encore mieux par la
circonstance que l'acte de divorce, prononcé le 2 brumaire an 5,
à onze heures du matin, a été invoqué le même jour, à 3
heures, et transcrit dans l'acte de célébration du nouveau
mariage de Jean Ormel avec la partie de Juperand, ce qui il
en résulte que la partie de Juperand y a participé;

att. que cette précipitation scandaleuse établit encore
par le concours des faits, la fraude et la simulation de la
quittance de douze mille livres en assignats portés au contrat
de mariage du 27 vend^{ém}. an 5.

att. que les expressions de cette quittance prouvent que la
somme de 12000 livres n'est pas comptée devant le notaire
et les témoins, puisqu'il y est dit que Jean Ormel l'a reçue
avant l'acte et à son contentement.

att. que la partie de Juperand, fille d'une ouvrière s'établit
par où elle a pris une somme aussi considérable, ce qui, de
l'ensemble de toutes ces circonstances, il résulte que le clause
du contrat de mariage du 27 vend^{ém}. an 5 contient une
libéralité déguisée pour la désignation d'une quittance,
libéralité que tout parent expert ou étât, indépendamment
d'aucun de concubinage dont la preuve a été offerte en cette
audience par la partie de Girclou, indique et incapable

de nouveau parce qu'elle n'ignorait pas qu'elle contractait
de mauvaise foi, mariage avec un homme qui n'était
pas libre.

ce qui touche la disposition relative à la tutelle
de la femme de roulier partie pour la reconnaissance
du 2^e ventore au fig

pour les motifs exprimés à cet égard, au jugement
donné après.

la cour dit mal jugé quant au premier point
cassé quant à la 2^e disposition.